Informations de base

2010/2205(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Dimension extérieure de la politique sociale, la promotion des normes sociales et du travail et la responsabilité sociale des entreprises européennes **Subject** 4.10 Politique sociale, charte et protocole social 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 6.20 Politique commerciale commune en général 6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	FALBR Richard (S&D)	22/09/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive LOPE FONTAGNÉ Verónica (PPE) MEISSNER Gesine (ALDE) ŽDANOKA Tatjana (Verts /ALE) ZIMMER Gabriele (GUE /NGL) HELMER Roger (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	GRÈZE Catherine (Verts /ALE)	05/10/2010
INTA Commerce international	SAÏFI Tokia (PPE)	29/09/2010

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/04/2011	Vote en commission		Résumé
20/04/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0172/2011	
06/06/2011	Débat en plénière		
08/06/2011	Décision du Parlement	T7-0260/2011	Résumé
08/06/2011	Résultat du vote au parlement		
08/06/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/2205(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/03809

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.428	13/01/2011	
Amendements déposés en commission		PE458.761	03/03/2011	
Avis de la commission	INTA	PE454.446	17/03/2011	
Avis de la commission	DEVE	PE456.810	23/03/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0172/2011	20/04/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0260/2011	08/06/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)8071	24/10/2011	

Dimension extérieure de la politique sociale, la promotion des normes sociales et du travail et la responsabilité sociale des entreprises européennes

2010/2205(INI) - 08/06/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la dimension extérieure de la politique sociale, la promotion des normes sociales et du travail et la responsabilité sociale des entreprises européennes.

Le Parlement rappelle que le rôle de l'OIT n'est pas respecté en tant qu'enceinte établissant de nouvelles normes notamment en matière de travail décent et d'inclusion par le travail décent, conformément à l'objectif n° 1 du Millénaire pour le développement (OMD) et ce, malgré sa participation au G20. Le Parlement appelle dès lors au respect des grands principes suivants en vue de rétablir l'importance et l'efficacité de l'OIT.

Principes généraux : le Parlement invite tout d'abord les États membres à respecter les conventions fondamentales de l'OIT, notamment en ce qui concerne l'abolition des obstacles à la liberté d'association et de négociation collective, ceci alors que l'on encourage l'emploi pseudo-indépendant ou que l'on oblige les personnes à renoncer aux conventions collectives. Il demande également que les parties aux accords de libre-échange s'engagent, conformément aux obligations découlant de l'appartenance à l'OIT et à d'autres textes internationaux, à respecter, à promouvoir et à mettre en œuvre dans leur législation les principes touchant aux droits fondamentaux, notamment:

- la liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- l'abolition effective du travail des enfants;
- l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail.

Coopération internationale - alliance sociale : rappelant que l'Union européenne est considérée, dans le monde, comme un pôle d'attraction et un partenaire intéressant, en raison de la façon dont elle combine dynamisme économique et modèle social, le Parlement souligne que le non-respect des normes sociales internationales de base constitue une forme de **dumping social et environnemental défavorable aux entreprises et aux travailleurs européens**. Il appelle dès lors la Commission et les États membres à coopérer avec les organisations internationales pour améliorer la dimension sociale de la mondialisation, en prenant le modèle social européen comme référence. Il propose de dialoguer avec toutes les parties concernées en mettant l'accent sur l'importance des questions sociales et en insistant sur la mise en œuvre et sur l'application de solutions pragmatiques et durables. Il estime en particulier que **l'Union devrait s'abstenir de conclure des accords commerciaux avec les pays qui ne respectent pas les droits de l'homme et les normes fondamentales du travail**. Dans la foulée, il invite la Commission à :

- créer des instruments pour un dialogue durable avec les pays partenaires reposant sur le respect mutuel et le développement des ressources propres pour les pays partenaires ;
- adapter, lors des négociations, son niveau d'exigence en fonction du degré de développement de chaque pays partenaire ; **établir, dans ce contexte, une liste de normes additionnelles devant être mises en œuvre de manière graduelle et flexible, en tenant compte de la situation économique, sociale et environnementale du partenaire concerné** ;
- établir un suivi de la mise en œuvre des normes en question dans les pays partenaires ;
- appliquer ces normes intégralement, sans qu'aucune zone franche ni "accords de siège" ne puissent y déroger ;
- coopérer avec les pays partenaires dans la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et toutes les formes de violence envers les femmes et faire de l'égalité des genres une réalité à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union ;
- coopérer avec les pays partenaires pour protéger les groupes vulnérables et lutter contre toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- faire de **l'éradication du travail des enfants** et du respect des droits des enfants une priorité dans les accords commerciaux ;
- mettre en place de nouvelles règles en matière de lutte contre le travail des enfants en prévoyant la création d'emplois décents pour les adultes et créer un **centre d'appel européen dédié au travail des enfants** qui permettrait aux citoyens de signaler toutes les entreprises qui ont recours au travail des enfants partout dans le monde ;
- créer des postes d'attachés sociaux dans le nouveau Service pour l'action extérieure afin d'accroître son efficacité dans le domaine de la politique sociale ;
- améliorer la qualité des qualifications des citoyens dans le voisinage de l'UE.

Plus globalement, le Parlement considère que, si la tendance internationale en matière d'accords commerciaux s'oriente progressivement vers une plus grande adhésion aux normes sociales et du travail associées aux programmes commerciaux, les accords de libre-échange ne font encore que rarement allusion aux normes sociales. Il regrette ainsi que l'Union ne dispose pas d'une formule uniforme de clause sociale à insérer dans tous les accords commerciaux bilatéraux et **appelle à l'ajout d'une telle norme conforme aux autres normes internationalement convenues et reconnues** (à savoir les normes fondamentales de travail de l'OIT), **à l'ensemble des accords de commerce extérieur de l'Union**.

Le Parlement rappelle par ailleurs que la politique de compétitivité et la politique sociale doivent être étroitement liées et souligne que le modèle social européen ne doit en aucun cas être affaibli au bénéfice de la compétitivité et d'avantages économiques présumés. Pour le Parlement, **le modèle social européen doit être un exemple** de protection des travailleurs dans les pays en développement.

Responsabilité sociale des entreprises (RSE): rappelant que l'Union s'est fixée comme objectifs non seulement de devenir un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises, mais aussi de promouvoir la RSE dans ses politiques extérieures, le Parlement demande à la Commission et aux États membres de veiller au renforcement des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il souligne que la RSE doit s'étendre à de nouveaux domaines comme l'organisation du travail, l'égalité des chances et l'inclusion sociale, la lutte contre

les discriminations et le développement de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Parallèlement, le Parlement souhaiterait que **l'UE encourage les entreprises commerciales établies dans l'UE à respecter les droits de l'homme**, y compris les droits économiques et sociaux, ainsi que l'environnement dans toutes leurs activités mondiales, **e**n particulier celles réalisées par leurs filiales et autres personnes morales apparentées. Les entreprises européennes établies dans des pays tiers devraient accorder la même importance au respect de normes plus strictes en matière de politique environnementale qu'à celui des droits des travailleurs, dans la mesure où les nuisances environnementales les mettent presque toujours en danger, détruisent les terres agricoles, les zones de pêche et d'autres ressources naturelles. En tant que vitrine de l'économie européenne, le Parlement estime par ailleurs que les entreprises de l'UE qui délocalisent leur production dans des pays à moindres obligations sociales devraient être tenues responsables, y compris devant des juridictions européennes, des éventuels dommages touchant les populations locales. Dans cet ordre d'idées, il appelle la Commission à introduire des amendements à sa proposition de règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale afin de permettre aux parties requérantes de poursuivre en justice, une filiale établie dans un pays tiers, ainsi que la maison mère européenne, par la création de critères de compétence supplémentaires. **Le Parlement souligne toutefois avec insistance qu'aucune directive régissant la responsabilité sociale des entreprises et imposant son respect ne doit être adoptée au niveau européen**. Il prône uniquement l'intégration d'un volet de RSE dans les politiques commerciales au niveau multilatéral et appelle à **l'insertion d'une clause RSE juridiquement contraignante dans les accords de libre-échange** et d'investissement que l'UE négocie avec les pays tiers. Il propose que cette clause RSE comprenne le respect des 8 conventions fondamentales et des quatre conventions prioritaires de l'OIT, ainsi que des incitations pour encourager les entreprises à prendre des engagements en matière de RSE et une obligation de diligence pour les entreprises et groupes d'entreprises.

Droits des travailleurs et conditions de travail : le Parlement rappelle son soutien inconditionnel à la mise en œuvre de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, sans aucune exception, afin de mettre en pratique, d'améliorer et de protéger des conditions de travail décentes. Il appelle en particulier à la définition de lignes directrices de l'Union, fondées sur les 8 conventions fondamentales de l'OIT, afin que l'UE puisse les utiliser comme un instrument pragmatique au service de sa politique sociale extérieure. Il rappelle au passage que le respect de la législation internationale en matière de droits de l'homme reste une obligation contraignante pour toutes les entreprises et invite la Commission et les États membres à développer une **approche volontariste pour faire face aux conséquences sociales des adaptations et restructurations liées à la mondialisation**.

Gouvernance économique mondiale : saluant l'organisation de réunions du G20 au niveau des ministres des affaires sociales, le Parlement demande à la Commission d'adresser une recommandation aux États membres en faveur de la mise en œuvre et de la ratification des conventions de l'OIT considérées par cette organisation comme étant à jour, de manière à améliorer les droits des travailleurs et les conditions de travail au sein de l'Union et dans les pays partenaires. Il en appelle enfin à une redéfinition de la gouvernance mondiale basée sur une plus grande intégration des organes de réglementation dans l'ordre juridique des Nations unies et un plus grand respect des principes adoptés par l'OIT et l'OMS.